

d'une autre corporation. Il existe une limite à la déduction des intérêts payés à des non-résidents. La moitié des pertes en capital peut être déduite des gains en capital inclus dans le revenu.

Les corporations peuvent déduire sur un certain nombre d'années les frais d'investissement relatifs à tout bien amortissable. Les déductions annuelles pour les frais d'investissement ordinaires sont calculées suivant le principe du solde décroissant. Les règlements établis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu déterminent un certain nombre de catégories de biens et des taux maximum. Les taux courants sont de 5% et de 10% pour les bâtiments, de 20% pour les machines et de 30% pour les automobiles. Lorsqu'on dispose d'un bien pour un montant supérieur à celui auquel il a été réduit par suite des déductions pour frais d'investissement, l'excédent est «rattrapé» en ajoutant un montant au revenu ou en procédant à un rajustement du solde non amorti pour la catégorie de bien.

L'amortissement accéléré (complété en deux ans) est autorisé pour les structures et le matériel acquis entre le 27 avril 1965 et le 31 décembre 1973 pour empêcher la pollution de l'eau, et entre le 13 mars 1970 et le 31 décembre 1974 pour empêcher la pollution de l'air, et pour le matériel de fabrication acquis entre le 8 mai 1972 et la fin de 1974.

La corporation contribuable qui n'utilise pas la subvention prévue aux termes du Programme de formation en cours d'emploi peut déduire 60% des dépenses de salaires approuvées réalisées entre la fin d'octobre 1971 et le début d'avril 1974. Cette déduction s'ajoute à la déduction normale pour les salaires. Les dépenses relatives à la recherche scientifique rattachée à l'entreprise du contribuable peuvent être déduites aux fins de l'impôt l'année où elles sont réalisées.

Une corporation dont l'activité principale est l'exploitation minière, la production de pétrole et activités connexes peut déduire les frais d'exploration et d'exploitation au Canada de tout revenu pour l'année où elle a engagé les frais ou les années subséquentes. Les contribuables qui ne satisfont pas à l'exigence de «l'activité» principale peuvent déduire les frais d'exploration et d'exploitation du revenu tiré de l'exploitation minière et pétrolière. A partir de 1972, ces frais seront déductibles d'autres sources de revenu sur une certaine période s'ils dépassent le revenu provenant de l'exploitation minière et pétrolière. Les contribuables peuvent déduire certains frais de forage à l'étranger du revenu de source étrangère qui s'y rattache directement. A partir de 1972, tous les contribuables peuvent placer les frais d'exploration et d'exploitation à l'étranger dans une catégorie distincte de l'actif et les déduire sur une certaine période s'ils dépassent le revenu provenant de biens miniers et pétroliers à l'étranger.

Les bénéficiaires réalisés au cours des trois premières années d'exploitation d'une nouvelle mine échappent à l'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 1973. L'exonération de trois ans sera alors remplacée par un amortissement immédiat des immobilisations relatives à une nouvelle mine équivalent au revenu provenant de la mine. Les biens donnant droit à cet amortissement accéléré comprennent les bâtiments, les machines servant à l'exploitation de la mine, les installations de transformation et l'«équipement social» qui englobe notamment les voies d'accès, usines de traitement des eaux-vannes, habitations, écoles, aéroports et quais. La disposition concernant la réduction accélérée pour les nouvelles mines s'appliquera également dans le cas d'un agrandissement important d'une mine déjà existante lorsque la capacité de broyage aura été augmentée d'au moins 25%. La liste des biens admissibles est la même que pour les nouvelles mines à l'exception de l'«équipement social».

Les contribuables qui exploitent des mines, des puits de pétrole ou de gaz et des puits d'extraction de la potasse par la méthode de la solution ont droit à une déduction pour épuisement, ordinairement calculée en pourcentage des bénéfices (après déduction pour frais d'investissement et déduction des frais d'exploration et de forage ainsi que de certains frais d'intérêt) provenant de la production de minéraux, de pétrole ou de gaz. Cette déduction s'ajoute aux déductions pour frais d'investissement à l'égard des bâtiments, machines et biens analogues amortissables utilisés par le contribuable et à la déduction de ses frais d'exploration et de forage. Cette mesure s'appliquera jusqu'à la fin de 1976, après quoi le contribuable ne pourra déduire l'épuisement que s'il a été «gagné» par l'exploration. Pour chaque tranche de \$3 de dépenses admissibles, le contribuable aura droit à une déduction pour épuisement de \$1. Il est possible d'accumuler les dépenses admissibles réalisées après le 7 novembre 1969 aux fins du calcul de l'épuisement gagné pour 1977 et les années subséquentes.